

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 27/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESKA (DERICHEBOURG) (Franois)

56 rue de Metz
BP 70008 JOUY AUX ARCHES
57130 Ars-sur-Moselle

Références : UID257090/SPR/FN/AR 2023 - 0427G
Code AIOT : 0005900305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement ESKA (DERICHEBOURG) (Franois) implanté ZI Au Bois 25770 Franois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Début mars, suite à un courrier d'une plaignante dénonçant une "conduite déversant des hydrocarbures dans la forêt de Franois", un article a été publié dans la presse régionale relayant ce signalement.

Informée très rapidement de cette situation, l'inspection des installations classées s'est rapprochée de l'exploitant en vue d'obtenir son témoignage quant à la nature de la conduite en question. Rapidement rassurée sur la base des informations plausibles délivrées, l'inspection a néanmoins estimé nécessaire de réaliser une inspection d'ensemble sur le site relativement rapidement après la publication de l'article en question. L'inspection a été focalisée sur la gestion des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, ainsi que sur les émissions atmosphériques en sortie du broyeur.

Les conditions de fonctionnement du bassin d'infiltration, dont la conduite débouchant dans la forêt voisine véhicule le trop-plein, a bien sûr également été visualisée lors de l'inspection sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA (DERICHEBOURG) (Franois)
- ZI Au Bois 25770 Franois
- Code AIOT : 0005900305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ESKA Derichebourg à Franois est un site relativement "classique" de recyclage de déchets essentiellement métalliques. Son activité est axée autour de deux équipements principaux : une cisaille et un broyeur.

Une activité de démolition de véhicules hors d'usage est pratiquée à titre presque anecdotique (de l'ordre de 750 VHU traités / an), alors que l'activité de broyage de VHU est très importante (de l'ordre de 21 300 VHU broyés / an).

Une cinquantaine de salariés travaille sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution des eaux et rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article Art 17	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/02/1978, article Art 5,1	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois
6	Collecte et traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article Art 16.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article Art 4	/	Sans objet
2	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe3.1-X3.2-III	/	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 27	/	Sans objet
7	Rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe3.2-III	/	Sans objet
8	Emergences sonores	Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article Art 31.1	/	Sans objet
11	Conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art. 13-IV	/	Sans objet
16	Canalisation d'évacuation du trop plein du bassin d'infiltration	Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article Art 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu, l'exploitant maîtrise bien son procédé, il s'approprie les résultats des analyses réalisées périodiquement par des laboratoires extérieurs.

Du fait de la compétence QSE au niveau "groupe" avec une visibilité sur plus d'une quarantaine de sites, il dispose également de la capacité à mettre en perspective les problématiques et les performances des différents sites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article Art 4
Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux dossiers et modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Un point est fait avec l'exploitation sur les évolutions de son site depuis l'autorisation initiale en date de 1978. NB : l'exploitant a déposé, par voie de courriel dans le cadre de la préparation de l'inspection, un dossier de porter à connaissance relatif à l'actualisation de la situation administrative de son site de Franois. Les explications suivantes sont apportées par l'exploitant sur certaines composantes de l'activité : - des activités relevant de la rubrique 2710 – Déclaration (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) ont toujours été exercées sur ce site : des particuliers ont toujours apporté des déchets. L'exploitant avait considéré suite au décret de création des rubriques 27XX en avril 2010, que dans le choix des rubriques, c'était plutôt la nature des déchets apportés qui était déterminante, et non le type d'apporteur. Il s'agit donc d'une "antériorité manquée", et non d'une activité nouvelle. - le centre de tri des déchets a bien évolué depuis la dernière visite d'inspection en 2018 ; fin de l'activité liée à la presse de papier/carton fin 2021. L'exploitant indique avoir dû faire des choix quant à l'activité de ses sites. - l'activité D3E s'est développée, sans toutefois atteindre un niveau très important. A noter que seuls les D3E non dangereux (essentiellement cumulus et fours ; appareils ne contenant pas de condensateurs) peuvent être broyés sur site à Franois. Pour d'autres catégories de D3E, les déchets ne font que transiter sur le site. Le dossier de porter à connaissance va faire l'objet d'une instruction et une demande de compléments sera spécifiquement formulée dans ce cadre. Il a d'ores et déjà été indiqué à l'exploitant (sur la base de la très rapide pré-étude du dossier déposé avant l'inspection), que : 1/ vis-à-vis des rubriques avec des seuils, il doit positionner son activité avec un niveau d'activité précis, non dans une "inégalité large" (ex : rubrique 2712 avec une surface "comprise entre 100 et 30000 m ² "). 2/ vis-à-vis des rubriques pour lesquelles un AM de prescriptions générales existe, un "auto-récolement" de conformité (par rapport aux dispositions applicables aux installations existantes, a priori) est le bienvenu dans le dossier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe3.1-X3.2-III
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : X. Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes : Matières en suspension (MES) / 60 mg/L / mensuelle Demande chimique en oxygène (DCO) / 180 mg/L / mensuelle III. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets Effluents aqueux : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'effluents aqueux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes : (Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques) Indice hydrocarbure / 10 mg/L / mensuelle Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4) / As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (5) Cr : 0,15 mg/L (6) Cu : 0,5 mg/L (7) Pb : 0,3 mg/L (8) Ni : 0,5 mg/L (9) Zn : 2 mg/L / mensuelle Mercure (Hg) (4) / 5 µg/L / mensuelle
Constats : L'exploitant a transmis préalablement à l'inspection, les résultats des dernières campagnes d'analyses portant sur ses eaux résiduaire. Les résultats sont conformes sur tous les paramètres, ce qui n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des ICPE. Les points suivants ont été discutés avec l'exploitant : - Tout d'abord, l'exploitant précise que contrairement à ce qui est indiqué sur certains des rapports d'analyses, les analyses sont bien réalisées (sauf cas particulier) sur les eaux en sortie du déboureur déshuileur "Saint-Dizier" (il s'agit du dispositif "ultime" de traitement avant rejet dans le bassin d'infiltration), et non sur les eaux du bassin d'infiltration (NB : une analyse réalisée sur les eaux de ce dernier pourrait donner des résultats "anormalement favorables" étant donné que le bassin exerce un certain effet d'abattement des MES (et avec elles, potentiellement, de certains métaux, voire de certains hydrocarbures pouvant être adsorbés sur de fines particules)). - L'exploitant précise le circuit de prise en charge des résultats des analyses. Le laboratoire adresse ses résultats à l'équipe (basée à Metz) en charge de la thématique environnement pour les 42 sites du groupe. Les résultats sont alors rentrés dans un fichier partagé de suivi des performances environnementales. L'équipe en charge de la supervision de ces thématiques élabore, le cas échéant, des préconisations à l'attention de chaque Directeur de site concerné par des anomalies / non-conformités devant donner lieu à des actions correctives. - L'exploitant précise que pour le choix des VLE parmi celles opposables en application de l'AP de 1978 ou de l'AM "IED" en date de décembre 2019, c'est systématiquement la VLE la plus

contraignante qui est prise en compte.

- Lors des campagnes d'analyses les plus récentes, il y a eu de très légers dépassements de VLE (très léger dépassement de la DCO notamment, sans dépassement des VLE "métaux" et "hydrocarbures", ce qui a conduit à conclure à l'influence des épisodes de sécheresse concentrant le flux de MES / DCO en raison des poussières qui se déposent sur l'ensemble du site et qui sont lessivées à la première pluie).

- Les campagnes d'analyses, qui ne peuvent être réalisées qu'après un épisode pluvieux, ne sont pas déclenchées selon des critères météorologiques, et les conditions météo ne sont pas tracées dans les rapports d'analyses. Compte tenu de la quasi-impossibilité de définir des conditions idéales de réalisation d'analyses sur des eaux pluviales susceptibles d'être polluées puis traitées, la manière de procéder décrite par l'exploitant n'appelle pas de remarque particulière.

Globalement, l'exploitant s'approprie véritablement les résultats des analyses (qui sont réalisées régulièrement, et dont les résultats sont bons dans la durée). Lorsque nécessaire, des actions correctives sont mises en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 27

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des équipements des EP pollués

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Collecte et traitement des effluents Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, [...], et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés [...] au moins une fois par an [...]. L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement [...] capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Constats : Le site est découpé en plusieurs "bassins versants" dont les eaux sont collectées en point bas pour transiter par un dispositif débourbeur / déshuileur. Plusieurs de ces dispositifs sont présents sur le site : au moins deux débourbeurs / déshuileurs intermédiaires, et un final (de marque "Saint-Dizier") situé à l'amont du bassin d'infiltration.

Du fait de la topographie générale du site, un dispositif de pompage / relevage permet de collecter les eaux en sortie du séparateur situé à l'extrémité Ouest du site, pour les acheminer vers le bassin de décantation situé à l'amont du bassin d'infiltration.

L'état général des dalles (plate-forme en béton technique de 20 à 40 cm d'épaisseur, vu les masses des engins circulant) est inspecté et n'appelle pas de remarque particulière : elles sont localement en état de surface un peu dégradé, mais globalement il n'y a pas de doute important sur le fait que les eaux ruisselleront sur lesdites dalles pour atteindre les points bas. L'exploitant indique qu'il réserve chaque année un budget correspondant à la réfection d'une surface de dalle béton de

l'ordre de 1000 m² : ces réfections peuvent consister en des réparations de surface, ou en des réfections totales des portions de dalles nécessitant une réparation profonde. 500 m² ont ainsi été réparés en octobre 2022 ; l'exploitant précise également que du fait que les sols sont en béton, leur réparation implique des temps de séchage très longs, ce qui peut être contraignant pour l'exploitation.

Le point bas de la partie Ouest est particulièrement visualisé lors de l'inspection : les sols y sont marqués par la présence d'effluents chargés en matières en suspension "grasses", ce qui n'est pas très surprenant étant donné la nature des stocks de matières présents sur le bassin versant drainé vers ce point bas. Un nettoyage régulier de cette zone est pratiqué par l'exploitant du fait du caractère régulièrement encrassé de ce secteur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article Art 17

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment [...] les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...), les réseaux, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Constats : Le plan fourni à l'amont de l'inspection, et utilisé lors de l'inspection, doit être complété pour y faire figurer la canalisation d'évacuation du trop-plein du bassin d'infiltration.

L'exploitant indique que la canalisation en question était bien connue de nombreux acteurs à sa mise en place, puisque le pourtour proche de la doline dans laquelle elle débouche, était initialement délimité par une clôture avec rubalise.

Pour le reste, le plan n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/1978, article Art 5,1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du bassin d'infiltration

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles [...] de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore [...] Par ailleurs, les déversements sur le sol ou dans le sous-sol sont interdits.

Annexe 2,8 de l'AM du 2 mai 2012

Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes : [...] – les eaux [...] sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel [...] ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

Constats : Au fil des années, la capacité du bassin d'infiltration à laisser les eaux épurées s'infiltrer dans le sous-sol a chuté (du fait du dépôt, précisément, des fines matières en suspension sur le fond du bassin : phénomène bien connu d'auto-colmatage). C'est l'insuffisante capacité d'infiltration de ce bassin qui a conduit à ce que soit "actionnée" la conduite de trop-plein.

L'exploitant, conscient du problème sur son bassin d'infiltration, a fait les dernières années plusieurs tentatives pour le curer. Elles se sont toutes soldées par un échec pour des raisons variées.

Un curage implique : 1/d'assécher le bassin pendant la période de basses eaux (estivale), 2/ de nettoyer le bassin d'infiltration, de curer les boues et de les évacuer dans des filières agréées de traitement, 3/de retirer le géotextile (à évacuer vers une filière adaptée) et les galets, 4/ de retrouver la faille d'infiltration pour permettre à l'eau de s'infiltrer normalement, 5/ de remettre en place un lit de gravier sous géotextile / un nouveau géotextile / un lit de graviers sur géotextile.

L'exploitant prévoit, dans le document qu'il a transmis à l'amont de l'inspection (mode opératoire de curage du bassin) un renouvellement complet des graviers avec évacuation en installation agréée des graviers "usés". Lors du contrôle sur site, son attention est attirée sur le fait qu'un nettoyage sur place (avec récupération des eaux de nettoyage pour traitement dans les débourbeurs / déshuileurs du site) suivi d'une réutilisation des graviers, serait probablement bien plus rationnel du point de vue environnemental global (0 consommation de granulats neufs, 0 consommation de capacité d'enfouissement par des graviers à peine souillés en surface, libération dans les eaux de lavage de polluants pouvant être captés par des débourbeurs / déshuileurs, flux de camions limité au strict minimum). L'exploitant va poursuivre ses réflexions en ce sens.

Il est précisé que les eaux pluviales ayant transité par plusieurs débourbeurs / déshuileurs correctement dimensionnés et entretenus, puis par un bassin de décantation, ne sont pas "susceptibles [...] de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore [...]". Le bassin d'infiltration n'est pas explicitement autorisé par l'AP originel, il est néanmoins en place et connu des services de l'Etat depuis sa mise en place. Son existence et son principe même ne sont pas remis en cause : en l'absence de cours d'eau dans le voisinage immédiat, la seule alternative serait l'envoi des eaux épurées dans le réseau d'assainissement communal (qui débouche dans la station de Port-Douvot, qui n'a pas vocation à être "encombrée" avec des eaux aptes à être rejetées directement au milieu naturel). La pratique du bassin d'infiltration est courante en secteur karstique.

L'exploitant doit impérativement procéder à un curage de son bassin en 2023, afin de rendre à ce dernier sa fonction première.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Collecte et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article Art 16.5
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement [...] capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
Constats : Le calcul réalisé selon la note technique "D9a" (calcul du volume nécessaire de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie) donne un volume de rétention des eaux d'extinction de 603 m ³ . Le volume du bassin de décantation étant égal à 1458 m ³ , l'exploitant est interrogé sur les moyens en place (techniques ou organisationnels) permettant de garantir qu'à tout moment, le bassin dispose d'un volume libre au moins égal à 603 m ³ . En réponse, l'exploitant indique qu'en fonction du mode de gestion du bassin en question, il dispose d'un large volume libre environ 360 jours / an. Il ne peut, cependant, pas le garantir à tout instant. Non-conformité : l'exploitant doit, à l'aide de moyens techniques et / ou organisationnels (tels que : mise en place de marquage, de flotteurs, associés à une tournée de contrôle de fréquence adaptée, etc.) être en capacité de garantir la disponibilité à tout instant d'un volume libre d'au moins 603 m ³ dans le bassin de décantation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe3.2-III
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets Effluents gazeux : Poussières / 5 mg/Nm ³ ou 10 mg/Nm ³ lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable / semestrielle Retardateurs de flamme bromés (1) // annuelle PCB de type dioxine (1) // annuelle Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V) (1) // annuelle PCDD/F (1) // annuelle COVT // semestrielle (1) Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.
Constats : L'exploitant a communiqué préalablement à l'inspection, les rapports des deux dernières campagnes d'analyse des rejets atmosphériques du broyeur. L'ensemble des paramètres redevables d'une surveillance ont fait l'objet d'analyses. Les résultats sont conformes (lorsqu'une VLE existe). Sur les paramètres à analyser sans qu'une VLE soit définie (dioxines et PCB), les résultats sont très faibles (pour les dioxines par exemples, ils sont largement inférieurs à la VLE applicable en sortie d'un incinérateur de déchets ménagers). Interrogé sur la présence de dioxines alors que ces dernières sont généralement générées lors de combustions, l'exploitant indique que la température dans le broyeur peut être localement très élevée, et potentiellement propice à la formation de ces molécules. La méthodologie de gestion des résultats des campagnes d'analyses est la même que celle appliquée sur les rejets aqueux. Globalement les résultats n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Emergences sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article Art 31.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le

bruit de l'installation) Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A)
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, le dernier rapport de mesure des émissions sonores (mesures en date du 22/07/2019 par Venathec) a été contrôlé. L'ensemble des mesures est conforme aux valeurs admissibles d'émergence.
L'exploitant est interrogé sur d'éventuelles plaintes, ou signalements, ou difficultés quelconques avec son voisinage immédiat : il indique n'être la cible d'aucune plainte vis-à-vis du bruit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art. 13-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Lors de la visite des installations, la hauteur d'un tas de déchets (positionné de manière assez centrale sur le site) interroge. L'exploitant indique que son repère (par rapport à la limite de 6 mètres) est la hauteur de la grue SERAM (qui mesure 6 mètres de haut, justement). Dès lors, l'exploitant considère que le tas mesure moins de 6 mètres de haut.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Canalisation d'évacuation du trop plein du bassin d'infiltration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article Art 17
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment [...] les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...), les réseaux, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.
Constats : Le débouché de la canalisation est visualisé dans la forêt voisine du site. Aucune odeur d'hydrocarbure n'est constatée ; le fond de la petite "tranchée" (au fond de laquelle coule l'eau issue de la conduite en question) est tapissé de feuilles mortes en décomposition ; certaines zones sont de couleur noirâtre (les feuilles décomposées sont noires, mais la terre qui les supporte est de couleur ocre claire) ; aucune irisation (potentiellement imputable à des hydrocarbures qui auraient été déversés par la conduite) n'est constatée ; la végétation sur le pourtour immédiat de la petite tranchée au fond de laquelle coule l'eau issue de la conduite est parfaitement comparable à celle du reste de la doline dans laquelle elle débouche : herbes, fleurs, arbustes et arbres sont en tous points comparables à ceux présents hors de l'influence du rejet. L'exploitant indique avoir procédé à des analyses des terres situées au débouché de la conduite, en vue d'y détecter des hydrocarbures. Les résultats lui sont parvenus, et ils sont négatifs. Cependant, compte tenu du caractère assez accusateur de l'article de presse qui a dénoncé l'existence de cette conduite, il préfère renouveler les prélèvements et analyses en présence d'un huissier de justice, de manière à ce que les résultats ne fassent pas l'objet du moindre doute.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet